



Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-2609/SG/DRECV du 19 décembre 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant le terrassement et le nivellement des abords de l'aéroport de Pierrefonds
commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au terrassement et nivellement des abords de l'aéroport de Pierrefonds à Saint-Pierre, présentée le 16 novembre 2018 par le syndicat mixte de Pierrefonds, considérée complète le 28 novembre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00227 ;

CONSIDERANT que

- l'objectif du projet est de sécuriser et d'améliorer le fonctionnement de l'aéroport de Pierrefonds en assurant la visibilité depuis la tour de contrôle de l'ensemble des aires de l'aéroport représentant environ 15 ha de superficie ;
- les travaux consistent en :
 - . un défrichage des surfaces concernées,
 - . le terrassement de 200 000 m³ de matériaux sur une épaisseur moyenne de 40 cm et 1,50 m au maximum en déblais avec évacuation des matériaux,
 - . la reprise de la gestion des eaux pluviales superficielles ;
- le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *affouillements de sols* » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet s'inscrit dans le zonage U au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre qui autorise les aménagements envisagés ;
- le projet n'est pas situé en zone d'interdiction ou de prescriptions au plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport de Pierrefonds, milieu sans sensibilité environnementale particulière ;
- les travaux sont de nature à engendrer des nuisances sonores et sur la qualité de l'air ;
- les travaux seront exécutés par phase afin d'éviter au maximum que les sols soient nus temporairement ou de manière permanente ;
- un arrosage journalier des pistes et du front de taille sera réalisé afin d'éviter l'envol des poussières et limiter leurs impacts ;
- une étude de sécurité, intégrée au dossier installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sera réalisée avec les services de l'aéroport afin de permettre les travaux en phase exploitation de l'aéroport ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de terrassement et nivellement des abords de l'aéroport de Pierrefonds à Saint-Pierre, présenté le 16 novembre 2018 par le syndicat mixte de Pierrefonds, considéré complet le 28 novembre 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (autorisation ICPE, déclaration préalable, ...);

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au syndicat mixte de Pierrefonds et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)